## relatif à la RÉMUNÉRATION EFFECTIVE GARANTIE ANNUELLE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (35 heures/semaine)

Entre:

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Loire (UIMM Loire)

d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées

d'autre

part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La Garantie de Rémunération Effective prévue à l'article 17-C de la CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIÉS DE LA MÉTALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX est fixée selon les valeurs suivantes :

Niveau	Echelon	Cœfficient	REGA
	1	140	17601
l [	2	145	17719
	3	155	17769
	1	170	17836
II [	2	180	17851
- Co	3	190	17926
	1	215	18489
III	2	225	18568
	3	240	19580
	1	255	21312
IV	2	270	21899
1700	3	285	23072
	1 309	305	24224
V	2	335	26637
	3	365	29054
		395	31414

Le présent accord fait l'objet des modalités de publicité et de dépôt prévues à l'article 3 de la Convention Collective des Salariés de la Métallurgie de la Loire et de l'Arrondissement d'Yssingeaux du 19 février 1990 et il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations signataires.

Fait à Saint-Etienne, le 29 mars 2016

Pour **UUMM Loire** 

Le President

Pour l'U.R.S.M.-C.G.T.F.O.-C.I.S.L.:

our to S.M.L.Y. C.F.D.T.:

Pour l'U.S.T.M.-C.G.T.:

Pour l'U.R.M.L.-C.F.T.C.:

Pour le S.M.L.-C.F.E.-C.G.C.:

#### CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIES DE LA METALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX

#### AVENANT N° 1

# Accord DU 29 MARS 2016 Relatif aux REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

	En	tre	:
--	----	-----	---

L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE (UIMM Loire)

d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées

d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

La valeur du "Point" fixant les rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.) instituées à l'article 17-B de la CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIES DE LA METALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX, est fixée à :

## 4,29 euros (base 35 heures) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016

Le présent accord fait l'objet des modalités de publicité et de dépôt prévues à l'article 3 de la Convention Collective des Salariés de la Métallurgie de la Loire et de l'Arrondissement d'Yssingeaux du 19 février 1990 et il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations signataires.

Fait à Saint-Etienne, le 29 mars 2016

Pour I'U MM Loire:

Le Président :

Pour l'U.R.S.M.-C.G.T.F.O.-C.I.S.L.:

Pour le S.M.L.Y- C.F.D.T.:

Pour l'U.S.T.M.-C.G.T.:

Pour I'U.R.M.L.-C.F.T.C.:

Pour le S.M.L.-C.F.E.-C.G.C.:

### CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIES DE LA METALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX

### AVENANT N° 3

# ACCORD DU 29 MARS 2016 Relatif à L'INDEMNITE DE PANIER DE NUIT

L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE (UIMM Loire)

d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées

d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1:

L'indemnité de panier de nuit, telle que définie à l'article 20-C de la CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIES DE LA METALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX, est fixée à :

## 5,52 euros à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016

Le présent accord fait l'objet des modalités de publicité et de dépôt prévues à l'article 3 de la Convention Collective des Salariés de la Métallurgie de la Loire et de l'Arrondissement d'Yssingeaux du 19 février 1990 et il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations signataires.

Fait à Saint-Etienne, le 29 mars 2016

Pour **l'UlMM Loire** :

Pour l'U.R.S.M.-C.G.T.F.O.-C.I.S.L.:

Pour le 5.M.L.Y-C.F.D.T.:

Pour l'U.S.T.M.-C.G.T.:

Pour l'U.R.M.L.-C.F.T.C.:

Pour le S.M.L.-C.F.E.-G.G.C.: